CHABLIS
VILLAGES & TERROIRS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PRÉFECTURE DE L'YONNE
18 JUIL. 2017
ARRIVÉE

Règlement intérieur des déchetteries Communautaires

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT 3

ARTICLE 2 : GENERALITES 3

ARTICLE 3 : DEFINITION 3

ARTICLE 4 : NATURE DES APPORTS AUTORISES 4

ARTICLE 5 : LIMITATION DES DEPOTS 5

ARTICLE 6 : LIMITATIONS D'ACCES AUX DECHETERIES 5

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES DES USAGERS 5

ARTICLE 8 : CONSIGNES DE SECURITE 6

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES USAGERS 6

ARTICLE 10 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS 6

ARTICLE 11 : HORAIRES D'OUVERTURE 7

ARTICLE 12 : DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI) 7

ARTICLE 13 : INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS INERTES 7

ARTICLE 14 : INFRACTION AU REGLEMENT 7

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT 8

ARTICLE 16 : INFORMATIONS ET RECLAMATIONS 8

ANNEXE 1 : HORAIRES D'OUVERTURES DES DECHETTERIES 9

ANNEXE 2 : INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES 10

PREAMBULE

La **C**ommunauté de **C**ommunes **C**hablis, **V**illages et **T**erroirs (**3CVT**) est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

La Collectivité doit mettre à disposition les services nécessaires à ses administrés pour effectuer la collecte, le tri et le traitement des déchets ménagers dans les conditions préconisées par la loi et par les moyens techniques du moment.

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchetteries situées sur le territoire de la 3CVT :

- Chablis - route d'Avallon,
- Mailly-la-Ville - Route des Maillères,
- Maligny - zone artisanale - rue Gaston Houssier,
- Vermenton - Zone industrielle - les Plantes Basses.

Article 2 : GENERALITES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction aux seuls utilisateurs qui résident sur le territoire de la 3CVT.

Les termes « usagers », « particuliers », « professionnels » et « patients » figurant sans autre précision dans ce règlement définissent par conséquent les utilisateurs résidant sur le territoire de la 3CVT.

Les particuliers et les professionnels pourront se rendre dans l'une ou l'autre des déchetteries communautaires.

L'accès aux déchetteries sera refusé aux usagers et aux professionnels ne résidant pas sur le territoire de la 3CVT, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Pour permettre le contrôle de la qualité d'utilisateur résidant du territoire de la 3CVT et la délivrance d'une carte d'accès aux déchèteries, le gardien demande la présentation d'un justificatif de domicile à chaque usager, notamment une facture d'électricité ou un avis d'imposition.

Article 3 : DEFINITION

Une déchetterie est un espace clos permettant aux usagers de déposer les déchets qui ne sont collectés ni dans le circuit habituel de ramassage des déchets ménagers résiduels en porte-à-porte du fait de leur nature, de leur encombrement ou de leur quantité, ni dans les conteneurs de tri des emballages, papiers et verre.

Elle a pour rôle de :

- permettre aux particuliers et aux professionnels d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non acceptés et, de fait, non collectés par le service de collecte des ordures ménagères et assimilées,
- supprimer les dépôts sauvages,

- permettre le recyclage et la valorisation d'un maximum de déchets apportés et ainsi, économiser des matières premières,
- traiter, dans des centres agréés, les déchets qui ne peuvent être ni recyclés ni valorisés énergétiquement ou pour leur matière.

Article 4 : NATURE DES APPORTS AUTORISES

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent et de les trier au préalable.

Les déchets apportés ne doivent présenter aucun risque pour le personnel.

Les usagers doivent obligatoirement déposer les déchets suivant les directives et sous le contrôle du gardien de déchetterie.

Les déchets autorisés sont les suivants :

- les cartons pliés et débarrassés de leur contenu,
- les métaux,
- le bois,
- les déchets verts,
- les déchets inertes (gravats, terre, cailloux...),
- les divers non recyclables (laine de verre...),
- le verre d'emballage, les emballages ménagers et les papiers / journaux / magazines,
- les déchets d'équipements d'ameublements (meubles, fauteuils, matelas, ...)
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les textiles,
- pour les particuliers uniquement : les pneumatiques de véhicules légers (moins de 3,5 T) et des deux roues motorisés (toutes catégories) non souillés et non coupés,
- les huiles de friture et de vidange,
- les piles, les accumulateurs et les batteries,
- les lampes et néons,
- les cartouches d'imprimantes,
- les déchets ménagers spéciaux (acides, aérosols, bases, peintures et vernis, produits phytosanitaires, radiographies...),
- les capsules Nespresso,
- les films plastiques,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) (cf. article 12)
- les bouchons en liège.

L'apport d'autres déchets est interdit, notamment l'amiante, les déchets radioactifs, les ordures ménagères, les pneumatiques poids-lourds ou endommagés, les médicaments, les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur forte inflammabilité et/ou toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

Le dépôt de cadavres d'animaux est également interdit.

Certains types de déchets professionnels, comme ceux provenant de l'activité des garagistes ou imprimeurs, bénéficient de filières d'évacuation réservées. Ils sont donc refusés en déchetterie. Les professionnels peuvent se renseigner auprès de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Yonne (03 86 42 05 89) ou de la Chambre de commerce et de l'industrie de l'Yonne (03 86 49 40 00).

Article 5 : LIMITATION DES DEPOTS

La quantité des dépôts est illimitée pour les usagers.

En cas d'encombrement des bennes ou en cas d'apport trop important ou volumineux, les usagers et les professionnels peuvent se voir refuser temporairement le vidage de leurs déchets. Ils sont alors invités à reporter leur dépôt lorsque les bennes auront été vidées et selon les indications du gardien.

Article 6 : LIMITATIONS D'ACCES AUX DECHETERIES

L'accès est limité aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes, exception faite des véhicules destinés à l'enlèvement des matériaux. Les tracteurs sont strictement interdits.

L'accès est autorisé uniquement pendant les horaires d'ouvertures de la déchetterie et en présence du gardien.

Les professionnels auront accès aux déchetteries du lundi au vendredi inclus. Ils ne pourront pas effectuer de vidage le samedi.

L'accès au local des déchets ménagers spéciaux est interdit aux usagers. Seul le gardien est autorisé à y pénétrer.

L'accès à la cour inférieure, située entre les bennes, est interdit aux usagers.

Le gardien ou un agent communautaire peut interdire l'accès à tout contrevenant en cas de non-respect du présent règlement.

Article 7 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers doivent quitter ce quai dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

La circulation dans l'enceinte des déchetteries se fait, à vitesse réduite, dans le strict respect du code de la route et de la signalisation en place.

Les manœuvres se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux personnes ou aux biens dans l'enceinte des déchetteries.

Les usagers sont tenus d'éteindre le moteur de leur véhicule lorsqu'ils ne sont pas au volant.

Article 8 : CONSIGNES DE SECURITE

Il est formellement interdit de descendre dans les bennes, de monter sur les murets, de fumer et d'allumer du feu dans l'enceinte des déchetteries.

Toute récupération est strictement interdite.

Hormis le déversement des huiles de vidange et des huiles végétales dans les conteneurs destinés à cet effet, toute action de transvasement des déchets est interdite.

Les mineurs doivent être accompagnés d'un adulte.

Les animaux doivent rester dans les véhicules.

Article 9 : OBLIGATIONS DES USAGERS

Les usagers doivent :

- respecter les articles de ce présent règlement,
- respecter les instructions du gardien,
- effectuer le tri des matériaux conformément à la signalisation et aux consignes du gardien,
- prévoir la main d'œuvre nécessaire au déchargement de leurs déchets (le gardien est présent uniquement pour conseiller et informer les usagers),
- déverser les déchets dans les conteneurs appropriés,
- respecter la propreté du site, conformément aux articles R 632-1 et R 635-8 du code pénal. En cas de chute de déchets au sol, l'usager procède au nettoyage à l'aide du matériel disponible sur le site qu'il doit, ensuite, remettre à sa place.

Il est strictement interdit de déposer, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, tout déchet dans l'enceinte et aux alentours des déchetteries. Toute infraction à cette disposition sera poursuivie et sanctionnée conformément aux dispositions des articles R 632-1 et R 635-8 du code pénal.

En tout état de cause, l'usager reste responsable des déchets apportés, de leur nature et de leur provenance, même après vérification et validation du gardien de déchetterie ou de l'agent communautaire. En cas de problème entrainant une pollution du milieu, l'usager sera tenu responsable.

Article 10 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

Le gardien est présent en permanence pendant les horaires d'ouverture précisés à l'article 12 du présent règlement.

Il est chargé de :

- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- délivrer les cartes d'accès,
- contrôler la validité des cartes d'accès,
- accueillir, orienter et informer les usagers,

- contrôler la nature des déchets apportés, notamment en demandant à l'usager l'ouverture des sacs ou tout autre contenant,
- entretenir le site,
- tenir les registres,
- faire respecter le présent règlement,
- répondre aux appels téléphoniques.

Article 11 : HORAIRES D'OUVERTURE

Se référer à l'annexe 1.

Article 12 : DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

Les DASRI perforants (aiguilles, cathéters, lancettes...) des patients en auto-traitement sont collectés dans les déchetteries communautaires. Ils doivent être mis, par les patients, dans des boîtes à aiguilles destinées à cet effet, estampillées « DASTRI » et fournies par les pharmacies.

Pour pouvoir déposer ces boîtes en déchetterie, les patients doivent auparavant signer une convention de prise en charge et d'élimination des DASRI, disponible dans les pharmacies sises sur le territoire de la 3CVT ou au bureau de la 3CVT (7 rue du Serein - 89800 CHABLIS). Des étiquettes d'identification leur sont fournies simultanément doivent être apposées sur chaque boîte à aiguilles.

Les dépôts de ces boîtes dans les fûts dédiés sont effectués par l'usager lui-même.

Le gardien de déchetterie fournit à l'usager un justificatif de prise en charge.

Les DASRI sont acceptés, aux horaires précisés à l'article 12, au cours de la première semaine complète des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Article 13 : INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS INERTES

Se référer à l'annexe 2.

Article 14 : INFRACTION AU REGLEMENT

Toute personne entrant dans l'enceinte des déchetteries à toute autre fin que le dépôt de déchets se verra interdire l'accès par le gardien et, le cas échéant, celui-ci peut faire appel à un agent assermenté ou à la gendarmerie.

Toute infraction au présent règlement et tout manquement de respect envers le gardien et le personnel communautaire peuvent entraîner une interdiction momentanée ou permanente d'accéder à la déchetterie.

Tout éventuel litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 15 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

La 3CVT se réserve le droit de modifier ce présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par délibération du conseil communautaire en date du 06/07/2017.

Article 16 : INFORMATIONS ET RECLAMATIONS

Les usagers peuvent contacter la 3CVT pour obtenir toutes informations. Les éventuelles réclamations seront à adresser, par courrier, à l'attention de Monsieur le Président.

Téléphone : 03.86.18.92.42

Site internet :

Mail : environnement.ccpc@orange.fr

La 3CVT se tient à la disposition des usagers pour les renseigner sur les filières d'élimination des déchets exclus des collectes.

Le 18 juillet 2017,

A Chablis

Le Président

Dominique CHARLOT

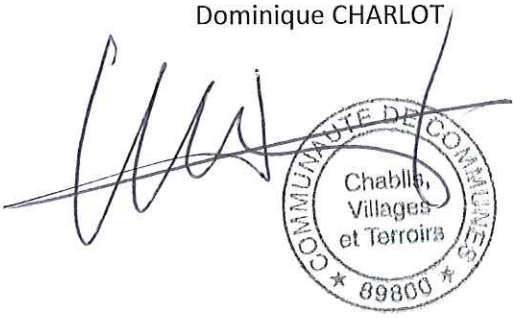

ANNEXE 2 : INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

ARTICLE I : DEFINITION

Les déchets inertes sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Les Installations de stockage de déchets inertes (ISDI) servent aux professionnels et aux particuliers pour le dépôt de gros volumes ainsi que pour l'évacuation des déchets inertes collectés en déchetterie.

Les ISDI sont gardiennées et réglementées. Leur accès est contrôlé.

ARTICLE II : DECHETS ACCEPTES

Seuls les déchets inertes sont acceptés : bétons, pierres, tuiles et céramiques, briques, terre, granulats et gravats non pollués ainsi que les enrobés bitumineux sans goudron.

ARTICLE III : FONCTIONNEMENT DE L'ISDI DE CHABLIS

Accès : Pour accéder à l'ISDI, l'usager doit posséder une carte d'accès aux déchetteries communautaires et se présenter au gardien de déchetterie.

Après vérification du chargement et contrôle de la carte d'accès, le gardien peut refuser les dépôts.

Horaires : L'ISDI est ouverte aux mêmes horaires que la déchèterie de Chablis.

Tarification : Les dépôts sont facturés 5 € TTC le premier m^3 de l'année civile, puis 1,5 € TTC / m^3.

Ce tarif s'applique à tous les professionnels.

Les apports provenant des mairies, des particuliers, des entreprises travaillant pour les mairies et des déchetteries communautaires ne sont pas facturés.

Le gardien complète un bon, en triple exemplaire, précisant la provenance des déchets, la quantité et le type de gravats. L'original est donné à l'usager, le deuxième exemplaire est transmis au service compétent de la 3CVT et le dernier exemplaire sert d'archive.

Reprise de matériaux :

Toute récupération de matériaux doit être au préalable autorisée par le gardien de déchetterie ou un agent communautaire.

La récupération de gravats est autorisée et gratuite. La reprise de terre est facturée 3 € TTC / m^3.

ARTICLE IV : FONCTIONNEMENT DE L'ISDI DE VILLY

L'ISDI de Villy n'est pas en fonctionnement.

Son accès est donc interdit à toute personne non autorisée.

ANNEXE 1 : HORAIRES D'OUVERTURES DES DECHETTERIES

	Chablis	Mailly-la-Ville	Maligny	Vermenton
Lundi	13h30 - 17h	Fermée	8h30 - 12h	Fermée
Mardi	13h30 - 17h	Fermée	8h30 - 12h	14h - 17h 18h*
Mercredi	8h30 - 12h	9h - 12h et 14h - 17h 18h*	13h30 - 17h	Fermée
Jeudi	8h30 - 12h	Fermée	13h30 - 17h	9h - 12h*
Vendredi	8h30 - 12h et 13h30 - 17h	Fermée	8h30 - 12h et 13h30 - 17h	9h - 12h et 14h - 17h 18h*
Samedi	8h30 - 12h et 13h30 - 17h	9h - 12h	8h30 - 12h et 13h30 - 17h	14h - 17h 18h*

** : Ouverture en période estivale, du 1er avril au 30 septembre*

Les déchetteries sont fermées les dimanches et jours fériés.